

ATTENDU QU'une telle initiative de rationalisation a été prise par les pêcheurs de poisson de fond avec engin mobile;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette rationalisation, les permis de pêche détenus par Réjean Grenier, Jean-Marc Legault et Richard Després seront remis au ministre des Pêches et des Océans pour être retirés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette rationalisation, Pêcheries Réjean Grenier inc., 9063-8487 Québec inc. et Richard Després acceptent d'appliquer en remboursement du solde de leurs prêts respectifs la somme de 350 000 \$;

ATTENDU QUE Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després ont demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de les libérer de tous les engagements financiers découlant desdits prêts;

ATTENDU QUE ces engagements financiers sont importants parce que Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després sont les seuls, parmi les entreprises visées par la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile, à n'avoir pas reçu une subvention égale à 50 % du coût de construction de leur bateau respectif;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à leur demande dans le but de soutenir la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à payer, en sa qualité de caution, après que la somme de 350 000 \$ aura été appliquée en réduction du solde de chacun des prêts suivants, les sommes résiduelles dues sur ceux-ci par Pêcheries Réjean Grenier inc., 9063-8487 Québec inc. et Richard Després à la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien ainsi qu'à la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares, et ce, avec intérêts, frais et accessoires :

— un prêt accordé par la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien à Pêcheries Réjean Grenier inc. et totalisant 952 568 \$;

— des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares à 9063-8487 Québec inc. et totalisant 901 554 \$;

— des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares à Richard Després et totalisant 1 066 049 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses, à consentir au bénéfice de Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després, des remises de dettes pour les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, jusqu'à concurrence des sommes suivantes pour chacun des débiteurs :

— 332 500 \$ pour Pêcheries Réjean Grenier inc. et Réjean Grenier;

— 270 100 \$ pour 9063-8487 Québec inc. et Jean-Marc Legault;

— 368 100 \$ pour Richard Després;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution du présent décret soient prises à même les crédits du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62562

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité

de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux et deux membres provenant de la Centrale des syndicats du Québec et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenue au cours de la durée du mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, monsieur Pierre Lachance a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, messieurs Simon-Pierre Hamel, Mario Labbé et Kevin Martin ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2011 du 26 octobre 2011, monsieur Michel Montour a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Martin Belhumeur a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, madame Rany Khuong a été nommée membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Frédéric Bernier a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, madame Jacqueline Hébert a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ):

—monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

—monsieur Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Simon-Pierre Hamel, conseiller en gestion des ressources humaines – Relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Rany Khuong, analyste budgétaire experte, Secrétariat du Conseil du trésor;

—monsieur Kevin Martin, analyste en placements, ministère des Finances;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) :

— monsieur Jean-François Wilford, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Pierre Lachance;

— à titre de représentants du gouvernement :

— monsieur Guillaume Barrette, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Montour;

— madame France Breton, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Jacqueline Hébert;

— madame Audrey Greffard, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Frédéric Bernier;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62563

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 août 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 septembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord, dont le nom officiel est maintenant rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a transmis, par l'entremise d'AXOR, le 8 juillet 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 6 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 septembre au 22 octobre 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 14 janvier 2013 et que ce dernier a déposé son rapport le 11 juin 2013;